



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 31 mars 2022 ainsi que de la réunion jointe du 28 mars 2022**
2. **Motion de M. Serge Wilmes au sujet de la réévaluation de la tarification et du lancement d'une campagne de sensibilisation pour contribuer à l'attractivité de l'activité d'assistance parentale (01.12.2021)**
3. **7977** **Projet de loi 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Continuation des travaux
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Serge Wilmes remplaçant M. Paul Galles

M. Dany Assua Patricio, Mme Christiane Meyer, M. Pierre Reding, Mme Lucie Waltzer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Max Hengel, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 31 mars 2022 ainsi que de la réunion jointe du 28 mars 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Motion de M. Serge Wilmes au sujet de la réévaluation de la tarification et du lancement d'une campagne de sensibilisation pour contribuer à l'attractivité de l'activité d'assistance parentale (01.12.2021)

Sur invitation du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), M. Serge Wilmes (CSV) présente brièvement l'objet de sa motion qui invite le Gouvernement à procéder à une réévaluation de l'activité d'assistance parentale et à lancer une campagne de sensibilisation pour contribuer à l'attractivité de l'activité d'assistance parentale. L'intervenant donne à considérer que la tarification appliquée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pénalise les assistants parentaux par rapport aux structures d'éducation et d'accueil. Il se renseigne sur les différentes pistes envisagées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en vue d'une meilleure reconnaissance de l'activité d'assistance parentale.

Les représentantes ministérielles soulignent qu'une revalorisation de l'activité d'assistance parentale constitue une des priorités de la Direction générale du secteur de l'enfance du Ministère. Force est en effet de constater que le nombre d'assistants parentaux en activité ne cesse de régresser et se situe à 448 personnes actuellement. A noter que 4,1 pour cent des enfants pris en charge dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil sont accueillis par des assistants parentaux. Au niveau de la tarification des heures d'accueil, l'Etat intervient jusqu'à un plafond de 3,75 euros par heure pour l'accueil la semaine entre 7h et 19h. Pour l'accueil de nuit (entre 19h et 7h), pendant les weekends et les jours fériés, la participation étatique est augmentée de 0,50 euro par heure et enfant. Si le tarif horaire de l'assistant parental dépasse ce plafond, les parents s'engagent à payer le dépassement. A signaler que le tarif moyen appliqué en décembre 2021 par les assistants parentaux s'élève à 4,52 euros par heure.

Les représentantes ministérielles expliquent la régression du nombre d'assistants parentaux en activité par les conditions à respecter pour devenir prestataire du chèque-service accueil selon la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'avère en effet que les instruments de qualité et les conditions linguistiques prévues dans ladite loi semblent avoir contraint un certain nombre d'assistants parentaux à abandonner leurs activités, sans qu'en parallèle, de nouveaux aspirants aient déposé leur demande d'agrément. De nombreux assistants parentaux semblent également déroutés par la gestion du statut d'indépendant lié à leur activité, du fait de leur niveau de qualification relativement bas.

Pour remédier à la situation décrite ci-dessus, le Ministère a procédé, avec l'appui d'une société de consultance, à un benchmarking de l'activité d'assistance parentale en comparant l'accueil en famille au Luxembourg avec les systèmes existant en Belgique, au Danemark et

en Suisse, et à l'élaboration de plusieurs pistes visant à la revalorisation de ladite activité. Parmi celles-ci se trouvent une révision de la tarification, une meilleure mise en réseau des assistants parentaux avec d'autres prestataires du chèque-service accueil ou une redéfinition du statut d'indépendant en l'associant avec celui de salarié.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) souligne l'importance de l'activité d'assistance parentale qui permet un accueil en famille en petits groupes. La représentante ministérielle dit partager le point de vue de l'intervenante et souligne la volonté du Ministère de maintenir la diversité des formes d'accueil proposées dans le cadre de l'éducation non formelle, dont l'assistance parentale constitue un pilier important. Force est néanmoins de constater que de nombreux assistants parentaux éprouvent des difficultés à remplir les exigences en matière de démarche qualité et professionnalisme indispensables dans le secteur. L'introduction d'un tarif qualifié pourrait les inciter à s'y dédier davantage.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur la mise en réseau des assistants parentaux avec les services compétents pour l'accueil d'enfants en éducation non formelle au niveau communal, notamment pour répondre aux besoins de prise en charge auxquels font face de nombreux parents. La représentante ministérielle souligne l'importance d'une coordination des différents modèles d'accueil, que ce soit en structure ou en famille. Une intégration de l'activité d'assistance parentale dans les services d'éducation et d'accueil conventionnés serait une piste à creuser, même si cela soulève quelques questions au niveau de la responsabilité civile par exemple.

- Répondant à une question de Mme Francine Closener (LSAP), la représentante ministérielle explique que la mise en œuvre des pistes décrites ci-dessus constitue une des priorités de son service, qui se voit toutefois confronté à de nombreuses urgences liées à l'actualité, telles que la pandémie ou l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine par exemple, de sorte qu'il est difficile de fixer à ce stade une date précise de mise en œuvre.

En guise de conclusion, l'initiateur de la motion sous rubrique, M. Serge Wilmes (CSV), se dit satisfait des explications fournies par les représentantes ministérielles. Dès lors, sa motion devient sans objet et peut être retirée du rôle des affaires.

3. 7977 **Projet de loi 1° relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ; 2° portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel ; et 3° portant abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

La Commission poursuit l'instruction du projet de loi sous rubrique, entamée lors de la réunion du 28 mars 2022. Le représentant ministériel présente les grandes lignes du chapitre 3, relatif à l'obligation scolaire et au contrôle du respect de l'obligation scolaire, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7977. Selon les dispositions actuellement en vigueur, l'obligation scolaire commence à partir de l'année où l'enfant atteint l'âge de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et elle s'étend sur douze années consécutives. Or, ces dispositions sont très vagues et risquent de mener à plusieurs interprétations. En effet, le terme « consécutives » signifie qu'il ne peut en principe pas y avoir d'interruption au cours de la scolarisation de l'élève, faute de quoi, la durée de l'obligation scolaire de douze années pourrait recommencer de zéro à tout moment. Faute de précision dans les dispositions actuelles, le problème se pose également pour les élèves nouvellement arrivés qui sont encore soumis à l'obligation scolaire. En effet, pour ces élèves, il est parfois très compliqué de fixer la

durée de l'obligation scolaire à laquelle ils sont soumis. Il importe donc de fixer la durée de l'obligation scolaire selon des conditions précises et fixes, favorisant ainsi la réussite de chaque élève.

Dans un contexte économique et social compliqué, la situation des personnes ayant peu ou pas de qualifications tend à empirer de jour en jour. Il est alors primordial de remédier à cette situation par des projets concrets et des mesures ponctuelles en augmentant la durée de l'obligation scolaire, en intensifiant et facilitant son contrôle et en prolongeant et élargissant par la suite l'offre de scolarisation alternative. La prolongation de la durée de l'obligation scolaire au Luxembourg, alignée sur les tendances internationales, permet à chaque élève de bénéficier d'une scolarisation plus longue et plus efficiente, augmentant ainsi ses chances de réussite. Elle favorise la prise de conscience de l'importance d'avoir une qualification.

De plus, les élèves montrant des difficultés d'apprentissage et faisant face à des retards et échecs scolaires bénéficient de mesures d'aides supplémentaires et plus longues favorisant ainsi leur réintégration scolaire et réduisant par cette forme les risques de décrochage scolaire. L'article 24 du projet de loi accorde à l'Education nationale un délai de trois ans pour mettre en place des lieux d'apprentissage qui permettent aux décrocheurs mineurs de se réconcilier avec l'école et surtout de rehausser leur estime de soi. Les structures dans lesquelles les décrocheurs faibles suffisent également à l'obligation scolaire, ont comme objectif premier la remotivation.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En réponse à une interrogation soulevée par Mme Octavie Modert (CSV) à l'endroit de l'article 9 du projet de loi et son impact sur des mesures de discrimination positive, soulevée lors de la réunion de la Commission du 28 mars 2022, le représentant ministériel explique que le principe de l'égalité devant la loi est ancré à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans son arrêt du 5 mai 2000, la Cour constitutionnelle considère que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Les mesures de discrimination positive mises en œuvre dans l'enseignement répondent à ces critères, d'autant plus que l'article 9, paragraphe 1^{er}, dispose que « l'enseignement respecte le principe d'égalité ».

- Répondant à des questions de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) et Mme Francine Closener (LSAP), le représentant ministériel explique que les dispositions de la loi en projet concernant la prolongation de l'obligation scolaire excluent l'attribution d'un contrat de travail à tout élève mineur ne disposant pas de diplôme ou certificat sanctionnant la fin d'études secondaires ou de la formation professionnelle ou de pièces équivalentes, exception faite de contrats comportant un volet formation. Force est en effet de constater qu'à seize ans, l'élève n'est, en général, pas tout à fait mature et son discernement est différent de celui d'un adulte. Il importe dès lors de maintenir la scolarisation de l'élève jusqu'à sa majorité et d'élaborer des concepts de scolarisation répondant aux besoins, aux compétences et aux intérêts de tous les adolescents, notamment de ceux en difficulté scolaire. Dans ce contexte, l'étude « Regard de décrocheurs de l'enseignement général sur leur parcours, leur vécu et leur accompagnement », publié par le « *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* » (LISER) en août 2021, permet de distinguer un certain nombre de catégories de décrocheurs : les élèves ayant de graves troubles d'apprentissage, ceux ayant une déprivation sociale et ceux souffrant de maladies physiques ou mentales. Il convient de développer des structures alternatives de scolarisation répondant aux besoins et attentes spécifiques des décrocheurs. L'orateur cite en exemples la structure scolaire pour les patients du service de psychiatrie

juvénile des Hôpitaux Robert Schuman au Kirchberg, ou les offres de prise en charge proposées par le Centre pour le développement des apprentissages Grande-Duchesse Maria Teresa. A citer également le projet « Liewenshaff », destiné aux jeunes n'étant plus sous obligation scolaire et souffrant de troubles divers du comportement et de l'apprentissage, qui s'est adjoint au Lycée du Nord Wiltz dont les enseignants assurent l'enseignement et certifient les compétences acquises par les jeunes participant aux formations offertes dans le cadre dudit projet, ce qui augmente leurs chances d'intégration professionnelle.

Un autre but doit consister dans la réduction du taux de décrocheurs en procédant à des réformes en amont ayant pour objectif de déceler des signaux de décrochage prématurément chez les élèves, permettant ainsi à l'école d'agir en temps utile. De plus, une réforme du curriculum, des méthodes et du fonctionnement de la voie de préparation s'impose, dont sont issus grand nombre de décrocheurs scolaires. L'objectif ne consiste pas à garder les adolescents en difficulté scolaire au lycée pendant deux années supplémentaires, mais de leur offrir un projet de formation qui répond à leurs attentes spécifiques. Ceci vaut également pour des jeunes élèves talentueux qui estiment pouvoir se lancer dans leur propre carrière sans attendre l'obtention d'un diplôme de fin d'études ou équivalent.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») pose la question de savoir si un mineur d'âge poursuivant un stage ou le service volontaire national suffit à l'obligation scolaire. Le représentant ministériel renvoie à l'article 12 du projet de loi, relatif aux structures d'enseignement dans lesquelles l'apprenant peut suffire à l'obligation scolaire, et aux stages ou activités couverts par l'obligation scolaire. L'orateur renvoie également à l'article 24 du projet de loi, relatif à la phase transitoire pour la mise en place des offres scolaires supplémentaires et alternatives répondant aux besoins particuliers des jeunes en situation de décrochage scolaire. Ces offres, élaborées en concertation avec les autres Ministères concernés, seront précisées par voie législative. A noter que le service volontaire national ne compte que très peu de participants mineurs.

- M. Fred Keup (ADR) pose la question de savoir si la prolongation de l'obligation scolaire ne correspond pas, de fait, à une interdiction, à des mineurs d'âge, d'exercer un métier. Le représentant ministériel répond par la négative à cette question. Il ne s'agit pas d'exclure les adolescents du marché du travail, mais de mieux les préparer à la vie professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie, d'autant plus que moins de 10 pour cent des mineurs disposent actuellement d'un contrat de travail..

- Mme Martine Hansen (CSV) exprime ses regrets quant au manque d'informations qui existent au moment de l'instruction du présent projet de loi sur les offres scolaires supplémentaires et alternatives. Le représentant ministériel explique que la période transitoire prévue à l'article 24 du projet de loi est un délai maximal qui met le Gouvernement dans l'obligation d'agir dans un laps de temps précis, y compris pour légiférer en la matière.

- Mme Martine Hansen (CSV), tout en regrettant la nécessité d'élaborer des moyens pour réconcilier les élèves avec l'école, se renseigne sur les pistes à mettre en œuvre pour améliorer l'orientation pendant le parcours scolaire, qui est souvent à l'origine du décrochage scolaire. Le représentant ministériel explique qu'il importe en effet de modifier de fond en comble la procédure d'orientation qui reste trop marquée par les déficiences de l'élève, au lieu de mettre en valeur ses forces et talents. Il importe d'entamer la procédure d'orientation dès le plus jeune âge des élèves et de la rendre plus concrète, afin qu'ils aient une idée précise des voies professionnelles qui leur sont ouvertes.

- Prenant note des explications du représentant ministériel, M. Fred Keup (ADR) donne à considérer que l'orientation doit forcément tenir compte des déficiences d'un élève puisque celles-ci font partie intégrante de son profil. Le représentant ministériel cite l'exemple d'élèves qui, à cause de leurs déficiences en langue allemande, sont exclus d'un certain nombre de

formations pour lesquelles ils disposent des talents requis. Une orientation qui accorde une trop grande importance à une matière précise mérite d'être remodelée.

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») salue l'initiative du Ministère d'aborder l'orientation scolaire et professionnelle dès l'enseignement fondamental, et de promouvoir un enseignement qui met l'accent tant sur la transmission des disciplines traditionnelles telles que les langues ou les mathématiques, que des compétences sociales ou des valeurs. L'intervenante estime qu'il importe dans ce contexte d'outiller les écoles fondamentales, qui en expriment le besoin, des éléments nécessaires pour offrir à leurs élèves des projets éducatifs alternatifs et innovants. Le représentant ministériel dit partager le point de vue de l'intervenante, en soulignant qu'il est dans l'intérêt du Ministère d'accompagner les écoles dans le développement de projets pédagogiques innovants qui, contrairement à une opinion largement répandue, n'engendrent pas de charge administrative supplémentaire.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur le risque éventuel d'une concurrence déloyale constituée par des jeunes ayant parcouru une offre scolaire alternative sans être détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle, qui pourraient être recrutés au premier marché de travail à des rémunérations inférieures au salaire social minimum pour salariés qualifiés. Le représentant ministériel explique qu'un tel risque existe moins pour le premier, mais pour le deuxième marché du travail, où il s'avère d'ores et déjà que des demandeurs d'emploi moins qualifiés, jugés plus productifs, sont recrutés de façon privilégiée, au détriment de demandeurs ayant la qualité de salariés handicapés.

- Répondant à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le représentant ministériel souligne que les structures scolaires alternatives à mettre en place pour les adolescents en situation de décrochage scolaire seront gérées par des prestataires conventionnés, tels que la Croix Rouge ou l'association Arcus par exemple. Une gestion par une société privée est exclue. Il réitère que l'enseignement y sera assuré par l'Etat et qu'il ne s'agit point d'une « privatisation de l'école ».

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que l'étude qualitative au sujet des offres scolaires alternatives à mettre en place est en cours d'élaboration par le Service national de la jeunesse, en coopération avec le LISER.

- Répondant à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les sous-directeurs des établissements scolaires offrant la voie de préparation ont été associés de façon étroite à l'élaboration du présent projet de loi et le seront également lors de la mise en place d'offres scolaires alternatives.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), il est convenu que des informations supplémentaires au sujet du nombre de mineurs détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent seront transmises ultérieurement à la Commission.

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des dispositions ayant trait à l'obligation scolaire dans les pays limitrophes, telles que par exemple l'enseignement à temps partiel proposé en Belgique. Le représentant ministériel explique que ledit dispositif correspond au régime concomitant proposé par la formation professionnelle : une partie de l'enseignement professionnel a lieu en organisme de formation (avec contrat d'apprentissage), l'autre partie (un à trois jours par semaine) dans un lycée.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur le coût des offres scolaires alternatives à développer. Renvoyant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, le représentant ministériel explique que le montant retenu repose sur le coût par élève dans l'enseignement secondaire, auquel s'ajoutent les frais du personnel supplémentaire à recruter pour l'encadrement des élèves concernés ainsi que des frais d'infrastructure.

*

Il est convenu de poursuivre l'instruction du projet de loi lors de la réunion de la Commission du 25 avril 2022.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact